



MÉMENTO

8545 a

Allocations-Indemnités

février 2013

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Ajap)

Textes de référence :

- Décret n° 2011-50 du 11 janvier 2011- Allocation journalière.
- Circulaire DSS/2A n° 2011-117 du 24 mars 2011. Régime juridique applicable à l'allocation.
- Arrêté du 16 décembre 2011 – Formulaire de demande de l'allocation.
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013- Application aux fonctionnaires
- Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 – Application aux agents non titulaires

Les personnels en situation de congé de solidarité familiale ne perçoivent pas de rémunération. Ils peuvent cependant sur demande, bénéficier d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans les conditions suivantes.

Bénéficiaires

- Pour bénéficier de l'Ajap l'intéressé doit avoir interrompu ou réduit son activité professionnelle dans le cadre d'un congé de solidarité familiale. (voir fiche 5500 du mémento)
- Il peut s'agir d'un parent, du conjoint, ou d'«une personne de confiance ». Cette dernière doit avoir été désignée par écrit par la personne majeure à accompagner. Cette désignation est révocable.

Caractéristiques de l'Ajap

- Son montant est forfaitaire.
 - A compter du 1er janvier 2013 en cas :
 - d'interruption totale d'activité.....54,17 € brut par jour
 - de réduction d'activité (quelle que soit la quotité) 27,08 € brut par jour
- Le montant de l'Ajap est revalorisable dans les mêmes conditions que l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).
- L'Ajap est soumise à la CSG (7,5%) et la CRDS (0,5%). Elle est



MÉMENTO

8545 b

imposable et n'ouvre aucun droit à retraite.

- Le nombre d'allocations journalières est plafonné :
 - à 21 en cas d'interruption totale d'activité,
 - à 42 en cas de réduction d'activité.
- l'Ajap est versée pour chaque jour, ouvrable ou non.
- L'allocation est fractionnable, et suit les interruptions ou suspensions d'activité.
- L'allocation est fractionnable entre plusieurs accompagnants. Elle peut ainsi être versée à différents bénéficiaires du congé au titre d'une même personne en fin de vie mais dans la limite des plafonds (21 Ajap ou 42 demi Ajap).

Fin du droit

Le droit à l'allocation prend fin :

- lorsque le plafond d'Ajap est atteint,
- ou à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

(sur le formulaire de demande de l'allocation, l'agent s'engage à informer sans délais l'organisme chargé du versement de l'allocation du décès, ou tout autre changement de situation).

Formulaire de demande

Le formulaire de demande d'attribution de l'allocation et sa notice d'accompagnement sont disponibles sur les sites suivants : <http://www.ameli.fr> et <http://www.service-public.fr>. La demande est à déposer auprès de l'administration.

Versement de l'allocation

- L'allocation sera payée par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant.
- En cas de partage de l'allocation entre plusieurs bénéficiaires, pour une même personne accompagnée, chacun établit une demande et l'adresse à l'organisme dont il relève, avec les éléments permettant l'identification des autres bénéficiaires et la répartition du nombre d'allocations.